

# COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'IBERVILLE  
LOCALITÉ DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU  
« Chambre civile »

N° : 755-32-009174-196

DATE : 4 décembre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DU JUGE EN CHEF ADJOINT MARTIN TÉTREAU**

---

**ANTHONY CLARK**  
Demandeur

c.

**LUCIE GROLEAU**  
Défenderesse

---

**JUGEMENT**  
**visant des demandes d'autorisations préalables**  
**à l'introduction de divers recours<sup>1</sup>**

---

[1] En ma qualité de juge en chef adjoint et en vertu de l'article 68 al. 3 du *Code de procédure civile*<sup>2</sup>, j'ai été désigné par le juge en chef pour trancher 14 demandes d'autorisations de la part de M. Anthony Clark visant à instituer divers recours en justice à l'encontre de plusieurs personnes.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 1.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (RLRQ, c. T-16), ce jugement a été rédigé en français. Les parties peuvent toutefois en obtenir une version traduite sans frais. Pour ce faire, veuillez consulter le site du ministère de la Justice ([www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)).

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-25.01 (C.p.c.).

[2] M. Clark ayant été déclaré plaideur quérulent en 2020<sup>3</sup>, il doit obtenir une autorisation du juge en chef avant d'introduire une demande en justice<sup>4</sup>.

[3] Bien qu'un plaideur déclaré quérulent ne soit pas automatiquement empêché de faire valoir ses droits, il ne peut le faire sans se soumettre à un mécanisme de filtrage des recours. Celui-ci vise à encadrer l'exercice de son droit d'ester en justice et à tempérer un zèle procédural excessif et déraisonnable<sup>5</sup>.

[4] Ainsi, pour introduire une demande en justice ou pour présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite, le plaideur quérulent doit :

- 4.1. formuler une demande d'autorisation écrite à laquelle doivent être jointes l'ordonnance l'ayant déclaré quérulent et l'acte de procédure projeté<sup>6</sup>; et
- 4.2. démontrer que la procédure projetée est, à sa face même, sérieuse puisque son caractère vexatoire est présumé<sup>7</sup>.

[5] M. Clark connaît bien ces règles puisqu'il a déposé de nombreuses demandes depuis qu'il a été déclaré quérulent en 2020. Plusieurs n'ont pas fait l'objet de jugements formels, car elles n'étaient pas accompagnées du jugement l'ayant déclaré quérulent ou qu'elles ne respectaient pas les exigences procédurales de base. Pour les demandes actuelles, M. Clark a annexé le jugement l'ayant déclaré quérulent, non sans y inclure des annotations telles que « illegal, false, raciste ».

[6] Avant de les examiner et les trancher individuellement<sup>8</sup>, je dois souligner que la plupart d'entre elles sont difficilement compréhensibles et contiennent de graves accusations, notamment de racisme et de parjure. De plus, elles sont presque toutes accompagnées d'une « mise en demeure » référant à de faux témoignages commis devant le jury et le juge Vincent lors d'un procès tenu en novembre 2023. Ce document contient essentiellement les mêmes allégations, souvent seuls les noms et dates étant changés.

[7] Dans un arrêt du 25 octobre 2024, la Cour d'appel résume ainsi le résultat de ce procès :

[1] Le 23 novembre 2023, un jury présidé par l'honorable André Vincent de la Cour supérieure a déclaré le requérant coupable de tentative d'intimidation d'une personne associée au système judiciaire (al. 423.1(1)b) *C.cr.*) et de

---

<sup>3</sup> *Clark c. Groleau*, 2020 QCCQ 13469 (Jugement Thibodeau).

<sup>4</sup> Art. 55 C.p.c.

<sup>5</sup> *Grenier c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 266, par. 28 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée : 2019 CanLII 11819); *Bouchard c. Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec*, 2021 QCCA 709, par. 6.

<sup>6</sup> *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, c. C-25.01, r. 9, art. 43 (Règlement).

<sup>7</sup> *Productions Pixcom inc. c. Fabrikant*, 2005 QCCA 703, par. 34; *H. E. c. Lack*, 2013 QCCA 746, par. 30-31; *F. L. c. Rancourt*, 2016 QCCA 1352, par. 1; *Grenier c. Snider-Belley*, 2023 QCCA 976, par. 10.

<sup>8</sup> *Joad c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 2158, par. 12.

menaces de causer la mort ou des lésions corporelles (al. 264.1(1)a) C.cr.), actes intervenus dans le contexte d'un appel téléphonique. Le 8 décembre 2023, le juge Vincent a prononcé un arrêt conditionnel des procédures à l'égard du deuxième chef d'accusation et condamné le requérant, sur le premier chef, à une peine de six mois d'emprisonnement devant être purgée dans la collectivité (sous réserve d'une série de conditions) et suivie d'une période de probation de deux ans.<sup>9</sup>

[8] Comme la Cour d'appel a rejeté les requêtes visant à en appeler de ces jugements, la culpabilité de M. Clark d'avoir tenté d'intimider une personne associée au système judiciaire a été confirmée, tout comme la peine qui lui avait été imposée. M. Clark ne peut prétendre avoir été acquitté par le jury.

[9] Cela dit, je me dois de reprendre d'autres passages de cet arrêt vu la similitude que je constate avec le style et le contenu de plusieurs des demandes qui me sont présentées :

[5] D'abord et avant tout, ces requêtes sont, pour l'essentiel, littéralement incompréhensibles et elles n'ont pas été clarifiées par le requérant à l'audience du 30 septembre 2024. Les moyens d'appel (tels qu'exposés dans tous les actes de procédure et à l'audience) consistent en une série de récriminations saugrenues ou inintelligibles, présentées pêle-mêle. On devine de ce désolant fouillis de mots que le requérant est, de toute évidence, mécontent du verdict et de la peine, qu'il y avait à son avis un problème avec « *the star witness of the Crown* » ([TRADUCTION] « le témoin vedette de la Couronne »), qui « *never identified the accused on the phone* » ([TRADUCTION] « ne l'a jamais identifié au téléphone »), et qu'en raison de sa bonne conduite en général, il n'aurait pas dû être déclaré coupable. En somme, il est convaincu que la preuve présentée par la poursuite au procès était insuffisante pour motiver un verdict de culpabilité et qu'il a été victime de fausses accusations.

[6] Toutefois, un point est clair dans le discours du requérant. Celui-ci allègue en effet que la plupart, si ce n'est la totalité, des personnes intervenues dans son dossier sont racistes, en particulier l'avocat du poursuivant, qu'il décrit en ces termes dans les documents accompagnant le « *Notice of Appeal* » et la requête pour présenter une nouvelle preuve : « A WHITE – FRENCH – SUPREMACY – DIABOLIC – EVIL – CRYPTO-FASCIST – RACIST – BALDING – MYOPIC, NEO-NAZI, PSYCHOPATH, THAT IS X-MILITARY AND IS HELL-BENT ON GIVING ALL BLACK PEOPLE IN CANADA A CRIMINAL RECORD »[2] [Reproduction textuelle, incluant les majuscules]. D'autres documents reprennent cette accusation, en termes similaires ou pires encore. Selon le requérant, l'avocat du poursuivant aurait également proféré des injures racistes pendant le procès, que le juge (toujours selon le requérant) n'a jamais réprimandées, agissant de

<sup>9</sup> Clark c. R, 2024 QCCA 1406, par. 1.

connivence, lui-même étant un raciste partial, comme en témoigne sa conduite du procès.

[7] Le requérant a lancé d'autres accusations contre diverses personnes, notamment une employée du palais de justice qui aurait tenté de lui extorquer de l'argent lorsqu'il a tenté d'obtenir la transcription des débats.

[8] Certes, les tribunaux sont tenus de faire tout ce qu'ils peuvent pour comprendre les requêtes des parties non représentées, comme le requérant, qui ne sont pas familiers avec les exigences applicables aux actes de procédure et le langage qu'il convient d'employer. Il faut donc faire preuve d'une certaine clémence procédurale. Mais les tribunaux ne peuvent trouver un sens à ce qui n'en a pas. En l'espèce, malgré un examen poussé de ce qui s'avère essentiellement une diatribe incohérente, tant à l'oral qu'à l'écrit, la Cour est forcée de conclure que les moyens d'appel du requérant n'ont aucun sens et que ce qui peut en être dégagé ne suffit manifestement pas à fonder un appel, que ce soit du verdict ou de la sentence (*a fortiori* concernant cette dernière, puisqu'aucune des trois requêtes pertinentes ne comporte de moyen d'appel spécifique, le requérant invoquant des moyens relatifs au verdict de culpabilité).<sup>10</sup> [mes soulignements]

**a) Me Lucie Groleau, l'honorable Luc Hervé Thibodeau, le Gouvernement du Québec (14 001\$)**

[10] Le recours de M. Clark remet en cause le Jugement Thibodeau et le comportement du juge à l'audience. Il allègue également le comportement raciste de Mme Groleau et du juge Thibodeau :

« See tableau du argumentation; et lire sa; merci! N'oubliez pas juge Martin Tetreault, Lucie Groleau = Le raciste Madame français a depose 100 pages de fausse autre Anthony Clark dossier le même jour 16 jan et 20 fevrier 2020. Donc, J'ai dit objection à juge raciste Luc . H. Thibodeau = ses papier est illegal de depose section s de petit creance, mais, contraire de la loi, lui à accepte toute et dit, je suis toute les Anthony Clark au palais, tu voir après 5 annee, que je suis noir et les autre personne son (blanc)-donc= corrige le jugement illegal!!! » [reproduction intégrale]

[11] M. Clark a déjà formulé des demandes d'autorisation similaires dans le passé et celles-ci ont été rejetées.

[12] Sans égard à ce qui précède, ces demandes n'ont aucune chance de succès, ne serait-ce du fait que tout recours est prescrit, l'audience ayant lieu le 21 février 2020 et le

<sup>10</sup> *Id.*, par. 5-8.

jugement rendu le 18 juin suivant<sup>11</sup>. En outre le juge Thibodeau bénéficie d'une immunité pour les décisions rendues dans ses fonctions judiciaires<sup>12</sup>.

**b) Chantal Page, Katy Rodrigue et Sabrina Lucie (15 000\$ par personne)**

[13] Les défenderesses sont des greffières. M. Clark leur reproche ceci :

« Les grieffier par leur error a mets ma preuve de Innocence dans poubelle avant je suis declare querrelsome. Donc aucune juge a reçu ma preuve de Innocence et J'ai pas copie de ma preuve, donc je veux 15.000\$ chaque » [reproduction intégrale]

[14] Précisons d'abord que M. Clark joint une lettre de l'honorable Céline Gervais datée du 7 octobre 2021 où elle précise que le juge Thibodeau ne peut corriger l'erreur alléguée des greffières qui auraient refusé les plaintes privées qu'il aurait tenté de déposer en décembre 2018, novembre 2019 et avril 2020.

[15] Les recours que voudraient entreprendre M. Clark sont fondés sur des faits antérieurs au Jugement Thibodeau. Ils n'ont aucune chance de succès, ne serait-ce du fait que ceux-ci seraient prescrits<sup>13</sup>.

**c) Me Annie Thivierge et Andrée Bouchard (14 999\$)**

[16] La demande se lit comme suit :

« Acquitte false arrest et remorquage total 1142\$ dommage et frais remorquage. Les (27) refus de respect le jugement de la cour et rembourse moi 31 July 2025, devant juge Annie Admond et Marc-Andrée Desaulniers grieffier à donne copie du jugement a la ville mairesse Bouchard et avocat Thivierge refus payé 1142, pas couvert. » [reproduction intégrale]

[17] Cette demande est incompréhensible et ne permet pas de déterminer ce qui pourrait entraîner la responsabilité des défendeurs. Le recours n'aurait donc aucune chance de succès.

**d) Dany Tremblay (14 999\$)**

[18] La demande se lit comme suit :

« Refus de arret les criminels qui vol 50.000 dans ma maison à ma demande et a la ordonnance de juge André Vincent 20/nov/2023. Les suspects à vendu toute mes biens» [reproduction intégrale]

---

<sup>11</sup> Art. 2925 C.c.Q.

<sup>12</sup> *Joad c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 1227, par. 9.

<sup>13</sup> Art. 2925 C.c.Q.

[19] Dans les « mises en demeure » que M. Clark joint à sa demande, il reproche plutôt à M. Tremblay d'avoir menti durant le procès de novembre 2023 et d'avoir agi de façon raciste à son égard, tout en ne respectant pas les règles du Code criminel et de l'École nationale de police.

[20] Outre qu'il soit difficilement compréhensible, le recours du demandeur s'inscrit dans la même veine que d'autres recours qu'il a déjà entrepris par le passé et dans lesquels il se disait victime de vol, de racisme ou de parjure. Ceux-ci sont décrits dans le Jugement Thibodeau et font partie des motifs qui ont entraîné sa déclaration de quérulence<sup>14</sup>.

[21] Au surplus, il ne respecte pas les exigences minimales de l'article 544 C.p.c., soit d'indiquer les faits sur laquelle la demande est fondée. Par conséquent, ce recours serait voué à l'échec.

**e) Tom Bradley (14 999\$)**

[22] La demande se lit comme suit :

« False temoinage=comme agent de la au process, nov/20/2023, a cause de sa je suis reconnu coupable illegal :au appel=Cour d'appel nov/4/2025

Toute les policier a dit et temoin que Tom Bradley une nouveau agent à menti selon nov/16/2023 contre Mr. A. Clark, donc je veut 15.000 et lui congedie et 179, code criminel, merci. » [reproduction intégrale]

[23] Encore une fois, le recours que voudrait instituer M. Clark est dans la même veine que ce qui a entraîné sa déclaration de quérulence et ne respecte pas les exigences minimales de l'article 544 C.p.c. Il n'a aucune chance de succès.

[24] Je souligne par ailleurs que sa requête pour en appeler de sa condamnation au criminel du 23 novembre 2023 a été rejetée par la Cour d'appel le 25 octobre 2024<sup>15</sup>.

**f) Andrée Anne Laramée, Caroline Gerbeau et Marie Josée Moreau (14 999\$)**

[25] La demande se lit comme suit :

« 3 agent a menti=selon appel à moi et preuve et la acquitte par juge Eric Simard 16 mars 2024. Lagent du probation = French Racist/ acquitte 16 janv 2024 : [illisible] ajoute telephone. acquitte 11 fev 2024 : aucune appel.

<sup>14</sup> Notamment Jugement Thibodeau, par. 77 à 82.

<sup>15</sup> *Clark c. R.*, précité note 9.

Acquitte 26 mai 2024 : false accusation  
Donc. Caroline Gerbeau = 4 jour dans prison  
Donc. Andree Laramee= 0 jours dans prison  
Donc. M. Josee Moreau= 0 jours dans prison

(3) fause moandate de arrest racist/illegal/ [illisible] » [reproduction intégrale]

[26] Dans une des deux « mises en demeure » que M. Clark joint à sa demande, il reproche plutôt aux défenderesses d'avoir menti durant le procès de novembre 2023. L'autre réfère à 2 appels qu'il aurait manqués en mai 2024 en raison d'un incendie et au fait qu'il aurait été acquitté par le juge Simard du fait d'avoir manqué les deux appels.

[27] Outre le fait d'être difficilement compréhensible, le recours de M. Clark réfère, encore une fois, à du racisme et du parjure, mais ne respecte pas les exigences minimales de l'article 544 C.p.c. Il serait voué à l'échec.

**g) Francis Jackson (14 999\$)**

[28] La demande se lit comme suit :

« False arrest, mandate du arrest en vigueur, mais pas moi, encore autre Mr. Anthony Clark » [reproduction intégrale]

[29] Dans une des deux « mises en demeure » que M. Clark joint à sa demande, il reproche plutôt au défendeur d'avoir menti durant le procès de novembre 2023. L'autre réfère à un appel qu'il aurait reçu en 2024 relativement à un « suspect » (Brandon Viger). On lui aurait demandé de se rendre au poste de police de Candiac pour prendre ses empreintes. Sa lettre laisse sous-entendre qu'il n'y a pas eu de suite à cet appel et que la demande est fondée uniquement sur le fait que M. Clark a reçu l'appel alors qu'il n'était pas la personne visée. Il considère qu'il s'agit de fausses accusations.

[30] Outre le fait d'être difficilement compréhensible, le recours de M. Clark ne respecte pas les exigences minimales de l'article 544 C.p.c. Au surplus, les allégations contenues à sa demande et à sa mise en demeure ne pourraient justifier une condamnation envers le défendeur, la faute reprochée n'étant pas suffisante pour engendrer la responsabilité civile d'un policier. Son recours serait voué à l'échec.

**h) Daniel Lalande et Isabelle Beaupré (14 999\$)**

[31] La demande se lit comme suit :

« False arrest. Voir details, illegal home search, stolen guns (3) valeur 100,000\$ de ma famille 491 (1) Code criminel et 766 et 264 Code criminel et 2, 7-15, 24, [illisible]2, 37 Federal Charter et 10 Quebec Charter.» [reproduction intégrale]

[32] Les deux « mises en demeure » que M. Clark joint à sa demande réfèrent à des mensonges et fausses accusations qui auraient été faits devant des juges de la Cour supérieure dans le cadre de poursuites criminelles auxquelles il a dû faire face. Contrairement à ce qui est mentionné dans la demande, il n'y a aucun document fournissant des détails sur la (les?) faute(s) reproché(e)s.

[33] Outre le fait d'être difficilement compréhensible, le recours de M. Clark ne respecte pas les exigences minimales de l'article 544 C.p.c. et ne permet pas de déterminer en quoi la responsabilité des défendeurs pourrait être engagée. Son recours serait voué à l'échec.

**i) Michel Hébert (14 999\$)**

[34] La demande se lit comme suit :

« Police Michel Hebert : False arrest. Acquitte 4 février 2025. Police à pas presente : refus de donne [illisible] et / video de false arrest avec arme à feu a ma tete. Demande 15.000 Immediate racism/et danger cette police dé Saint Jean comme Juge Tremblay à dit! » [reproduction intégrale]

[35] La « mise en demeure » annexée à cette demande réfère à un événement qui serait survenu le « 28 septembre 2024 ». M. Clark aurait été arrêté par M. Hébert, un policier, au motif qu'il conduisait un vélo en utilisant un cellulaire. Bien qu'on y fasse état que le policier avait « sa main sur son arme à feu », il n'y a aucune mention que cette arme aurait été pointé à sa tête. M. Clark a reçu une contravention qu'il a contesté et il aurait eu gain de cause.

[36] Outre le fait d'être difficilement compréhensible, le recours de M. Clark ne respecte pas les exigences minimales de l'article 544 C.p.c. et ne permet pas de déterminer en quoi la responsabilité du défendeur pourrait être engagée. Il accuse aussi le défendeur de racisme à plusieurs reprises, ce qui est dans la même veine que ce que décrivait le juge Thibodeau dans son jugement. Son recours serait voué à l'échec.

**j) Me Jean Caron (14 999\$)**

[37] La demande se lit comme suit :

« Beaucoup de actes criminel voir le lettre – mis en demeure, merci. »  
[reproduction intégrale]

[38] La « mise en demeure » annexée à cette demande contient un récit difficilement compréhensible où il est question d'une plainte privée déposée par M. Clark en juin 2020 et d'un faux document qui aurait été produit par Me Caron dans le cadre du procès criminel impliquant M. Clark. Il accuse également celui-ci de fraude et d'avoir communiqué avec « ses » témoins.

[39] Outre le fait d'être difficilement compréhensible, le recours de M. Clark ne respecte pas les exigences minimales de l'article 544 C.p.c. et ne permet pas de déterminer en quoi la responsabilité du défendeur pourrait être engagée.

**k) Me Magalie Provost (15 000\$)**

[40] La demande se lit comme suit :

« Menti=a dit a la juge Andre Vincent et juge Dominic Dudemaine et juge Annie Admond que je suis declare querrelence et j'ai pas le droit de defendre mes fausse accusation et defense rien selon le juge Luc Herve Thibodeau 2020/18/juin et juge Martin Tetreault juge en chef du Quebec. Mais ses pas vrai=Donc je demande 15.000\$ pour cette fausse accusation = Je perd ma cause. » [reproduction intégrale]

[41] En plus de la mise en demeure annexée à presque toute ses demandes, M. Clark ajoute deux documents adressés à Me Provost et au juge Vincent et datés du 2 janvier 2025 et du 26 novembre 2025 respectivement. Ceux-ci contiennent un récit difficilement compréhensible où il est question d'une plainte privée déposée par M. Clark en juin 2020 et d'un faux document qui aurait été produit par Me Caron. Il y traite également de sa bonne santé mentale.

[42] Outre le fait d'être difficilement compréhensible, le recours de M. Clark ne respecte pas les exigences minimales de l'article 544 C.p.c. et ne permet pas de déterminer en quoi la responsabilité de la défenderesse pourrait être engagée. Son recours serait voué à l'échec.

**l) Juliette Germain (15 000\$)**

[43] La demande se lit comme suit :

« Menti devant juge Dominic Dudemaine, très raciste ses mots et sans preuve de rien dans son preuve, ni témoignage je le fait, ses juste assassinat de caractère, en plus elle ses une mediciner, ou comme une doctor=avec sa diplôme master. Mais le College de medecine a dit elle menti=pas medecine, ni neurologue, ni psychologue. Menti \$15.000. Dommage à mon reputation, [illisible]. » [reproduction intégrale]

[44] En plus de la mise en demeure annexée à presque toute ses demandes, M. Clark ajoute un document daté du 2 janvier 2025 où il souligne n'avoir aucun problème neurologique, psychologique ou physique. Il accuse Julie Ste Germain, Marie-Josée Moreau et Caroline Maillette de racisme et de faux témoignage. Le texte est très décousu et difficilement compréhensible.

[45] Outre le fait d'être difficilement compréhensible, le recours de M. Clark ne respecte pas les exigences minimales de l'article 544 C.p.c. et ne permet pas de déterminer en quoi la responsabilité de la défenderesse pourrait être engagée. Son recours serait voué à l'échec.

**m) Catherine Lemire (14 900\$)**

[46] La demande se lit comme suit :

« Extortion, Fraud, Mensonge, Ethic Law Violation, Racism, Empeche de allez en appel (Cour appel) Demande 4000 pas 400 Cash pour avoir transcript, etc. Demande 15,000 et je porte plainte criminel. Temoin Jacques Blanchette – Patron-Greffier Cour d'appel « sur audio » telephone=Catherine Demande une « dépot » a elle pour 4000 Cash, et après= Je va recu remboursement dans 6 mois-après le process. Sinon, elle advise les greffiers au palais St Jean de donne rien a « cette crise de negge ». Donc, je demande la justice. Immediate 15.000 au petit creance. Merci le victim Noir! A. Clark. » [reproduction intégrale]

[47] Aucun document n'est joint à cette demande.

[48] Bien que les accusations que porte M. Clark à l'endroit de Mme Lemire soient graves, elles sont dans la même veine que celles qu'il a déjà faites par le passé (et dans

plusieurs des demandes dont je suis saisi) et qui ont été mentionnées par le juge Thibodeau dans le jugement qui l'a déclaré quérulent<sup>16</sup>.

[49] À tout événement, le recours envisagé est difficilement compréhensible, ne respecte pas les exigences minimales de l'article 544 C.p.c. et ne permet pas de déterminer en quoi la responsabilité de la défenderesse pourrait être engagée. Il n'aurait aucune chance de succès.

**n) Carolina Gerbeau (14 990\$)**

[50] La demande ne contient aucun détail sur ce qui serait reproché à Mme Gerbeau, ce qui ne respecte pas les exigences minimales de l'article 544 C.p.c. et ne permet pas de déterminer en quoi la responsabilité de la défenderesse pourrait être engagée. Il n'aurait aucune chance de succès.

[51] En terminant ce jugement, je réitère ce que j'écrivais dans ma lettre du 9 janvier 2025, soit de **ne plus contacter mon adjointe par téléphone ou par tout autre moyen à moins que ce ne soit pour présenter une demande conforme aux exigences de l'article 43 du Règlement**. Cette interdiction s'applique également à l'égard de toute autre personne qui travaille au sein de la direction de la Cour.

**POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :**

[52] **REJETTE** les demandes d'autorisation d'instituer les recours suivants pour les faits mentionnés dans les motifs :

- a) Me Lucie Groleau, l'honorable Luc Hervé Thibodeau et le Gouvernement du Québec;
- b) Chantal Page, Katy Rodrigue et Sabrina Lucie;
- c) Me Annie Thivierge et Andrée Bouchard;
- d) Dany Tremblay;
- e) Tom Bradley;
- f) Andrée Anne Laramée, Caroline Gerbeau et Marie Josée Moreau;
- g) Francis Jackson;
- h) Daniel Lalande et Isabelle Beaupré;
- i) Michel Hébert;
- j) Me Jean Caron;
- k) Me Magalie Provost;
- l) Juliette Germain;

---

<sup>16</sup> Jugement Thibodeau, par. 26, 58, 77, 78, 88, 93, 110, 113, 119 et 120. Elles sont également similaires à celles dont fait état la Cour d'appel dans l'arrêt du 25 octobre 2024 : précité, note 9, par. 7.

- m) Catherine Lemire;
- n) Carolina Gerbeau.

[53] **ORDONNE** au greffe du district d'Iberville de produire ce jugement au présent dossier de la Cour;

[54] **LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.**

---

**MARTIN TÉTREAU, J.C.Q.**